



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 novembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/MA/RB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC – 2015 - 0058

de prescriptions complémentaires en vue de modifier l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-33 du 9 février 2010 autorisant la SA ROBERT TP à exploiter la carrière d'Avrenay à CHOISY.

VU le code de l'environnement en notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-33 du 9 février 2010 autorisant la SARL Robert travaux Publics à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à CHOISY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014014-0006 du 14 janvier 2014 portant mise en demeure de la société SARL ROBERT TP à CHOISY de respecter les articles 7.4 et 2 de l'arrêté du 9 février 2010 ;

VU le rapport du cabinet SOL ETUDE en date du 5 janvier 2015 confirmant le caractère instable des talus présents actuellement dans la zone sud de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0013 du 2 mars 2015 suspendant les activités d'extraction de la société en zone sud de la carrière en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de la carrière d'Avrenay par la SARL ROBERT Travaux Publics à CHOISY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC – 2015 – 0057 du 16 novembre 2015 prononçant la levée de suspension ;

VU la lettre de la société du 24 juillet 2015 et le mémoire technique joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation carrière et exprimé lors de sa séance du 15 octobre 2015, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que les fronts situés en bord de la piste d'accès à la zone en extension sont jugés instables et qu'il convient de procéder à leur sécurisation préalablement à toute reprise d'activités en zone sud ;

CONSIDERANT que la sécurisation des fronts ne peut techniquement être réalisée par l'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de la carrière d'Avrenay par la SARL ROBERT Travaux Publics à CHOISY par l'arrêté du 9 février 2010 susvisé et qu'il convient donc de modifier ses prescriptions afin d'encadrer les travaux de sécurisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : .

L'article 7.1 de l'arrêté du 9 février 2010 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 7.1 – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront traitées selon les préconisations de l'étude hydrogéologique du 6 mai 2008 effectuée par le cabinet NICOT.

Des fossés seront mis en place tout au long de l'exploitation afin de diriger les eaux de ruissellement internes à la carrière vers le bassin de décantation. Celui-ci sera curé de manière hebdomadaire afin de conserver sa perméabilité. »

Article 2 : .

L'article 7.4 de l'arrêté du 9 février 2010 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 7.4 - conditions d'exploitation

Article 7.4.1 conditions générales

L'exploitation sera conduite dans la partie sud après sécurisation préalable des fronts bordant la piste d'accès à la zone conformément à l'article 7.4.2 ci-après.

Les terrains seront préparés par décapage des terres végétales et de découverte (sous-couches) qui seront stockées séparément sur le site en vue de leur réutilisation dans le cadre de la remise en état de la carrière.

L'extraction des matériaux se fera en créant successivement des fronts de taille d'une hauteur de 6 mètres pentés à 1/1 et des paliers d'une largeur de 5 mètres lorsqu'ils ne sont pas appelés à être fréquentés par les engins et de 10 mètres dans les autres cas.

Article 7.4.2 - travaux de sécurisation des fronts instables

Les travaux de sécurisation seront conduits en trois phases, conformément aux plans joints en annexe 1 au présent arrêté. Ces travaux de reprofilage sont réalisés en dehors de toute activité et circulation sur la zone en extension. Les matériaux extraits depuis la partie supérieure du front sont déversés en partie basse du site pour reprise ultérieure (pas de travaux en reprise simultanés avec les travaux de déversement).

phase 1 : sécurisation du talus Ouest.

Pendant cette phase de travaux, une fosse de protection d'environ 5 mètres de largeur est mise en place en bordure de piste et destinée à recueillir les éventuelles chutes de matériaux en provenance du front Est. Le déversement des matériaux a lieu dans une zone délimitée. Les opérations de reprises ne peuvent débuter que lorsque les opérations de déversement sont arrêtées. Les tombereaux procédant à la reprise sont stationnés dans une zone préalablement sécurisée et balisée.

Phase 2 : sécurisation du front Est

Les travaux de sécurisation du front Est nécessitent un reprofilage mais également la réalisation d'un remblai en pied d'un volume d'environ 1200 m³ afin de rétablir la pente du front d'exploitation (depuis la côte 600 m NGF à la côte 612). Le déversement des matériaux a lieu dans une zone délimitée. Les opérations de reprises ne peuvent débuter que lorsque les opérations de déversement sont arrêtées. Les tombereaux procédant à la reprise sont stationnés dans une zone préalablement sécurisée et balisée.

Phase 3 : finalisation de la piste d'accès à la zone en extension

Après sécurisation des fronts Est et Ouest, la piste d'accès à la zone en extension est réalisée à partir des matériaux préalablement extraits dans le cadre du reprofilage des talus. Un bassin d'orage et de décantation des eaux est mis en place dans la zone en extension.

Article 7.4.3 - Suivi d'exécution des travaux de sécurisation

Afin de garantir la bonne réalisation des travaux, un suivi renforcé pendant la période de travaux sera mis en place et comprendra :

- une surveillance journalière attentive par l'exploitant, particulièrement lors de l'extraction mécanique ou en cas de venue de matériaux dans la fosse de protection, ou encore de circonstances atmosphériques particulières (venues d'eau notamment). Toute instabilité susceptible de mettre en péril le personnel ou l'exploitation impliquera l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer les risques et la prise des mesures nécessaires pour éliminer le risque. Information en sera immédiatement donnée à l'inspecteur des installations classées (DREAL).
- une supervision du suivi des travaux de sécurisation (phases 1 et 2) par un organisme indépendant, conformément à la mission G4 de la norme NFP 94-500. La supervision vise notamment à valider le reprofilage des talus et la stabilité du remblai destiné à la sécurisation de

la zone Est. La reprise d'exploitation de la zone sud en extension est conditionnée à un avis favorable de cet organisme, dont une copie est adressée à l'inspection des installations classées (DREAL). »

Article 3 :

L'article 7.5 de l'arrêté du 9 février 2010 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.5 Distances limites et zones de protections

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport aux autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter à l'exception de la zone de la piste d'accès à la zone sud pour laquelle cette distance est réduite à 2 mètres conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Tout le périmètre d'extraction dont la zone de protection est comprise entre 2 et 10 mètres fait l'objet d'un bornage préalable. La clôture réalisée sur ce périmètre, en application de l'article 5, est équipée de panneaux indiquant « attention bande de protection réduite ».

En cas de déstabilisation des terrains mitoyens de la carrière, les travaux de restauration seront à la charge de l'exploitant.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHOISY pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société ROBERT Travaux Publics et au maire de CHOISY.

Pour ampliation,
Pour le préfet,
La chef de Poste

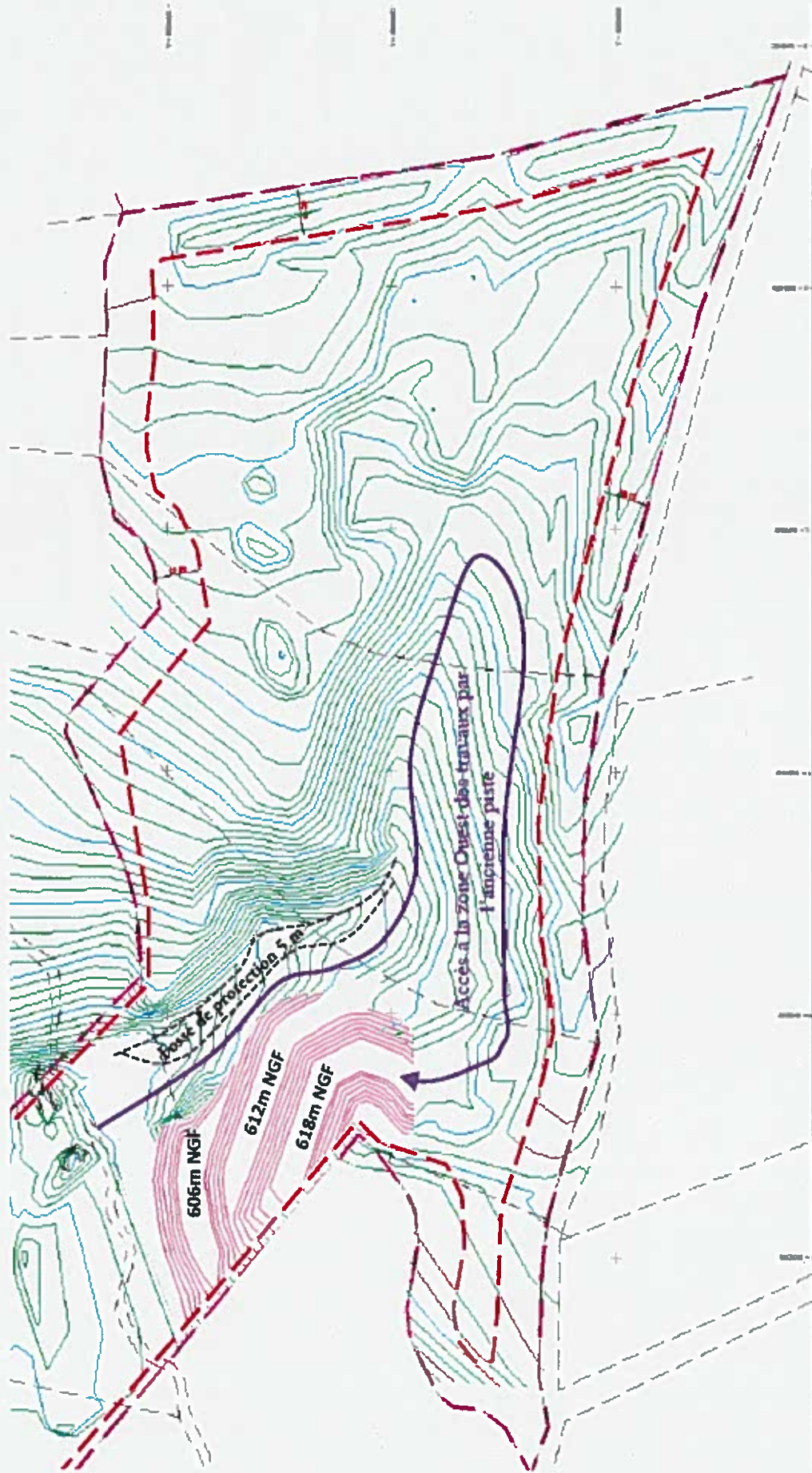
Michèle ASSOUS

Le Préfet,

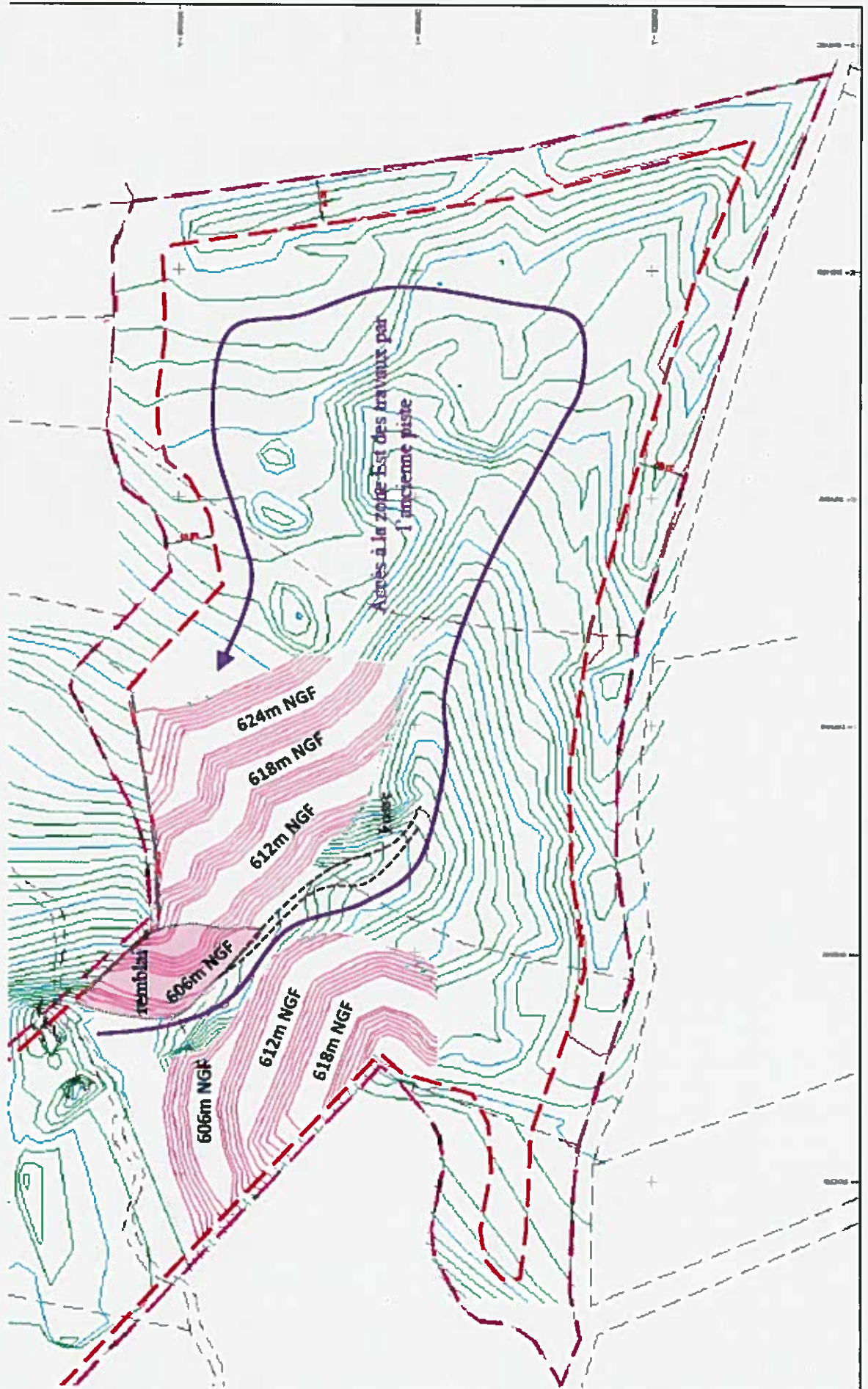
Signé

Georges-François LECLERC

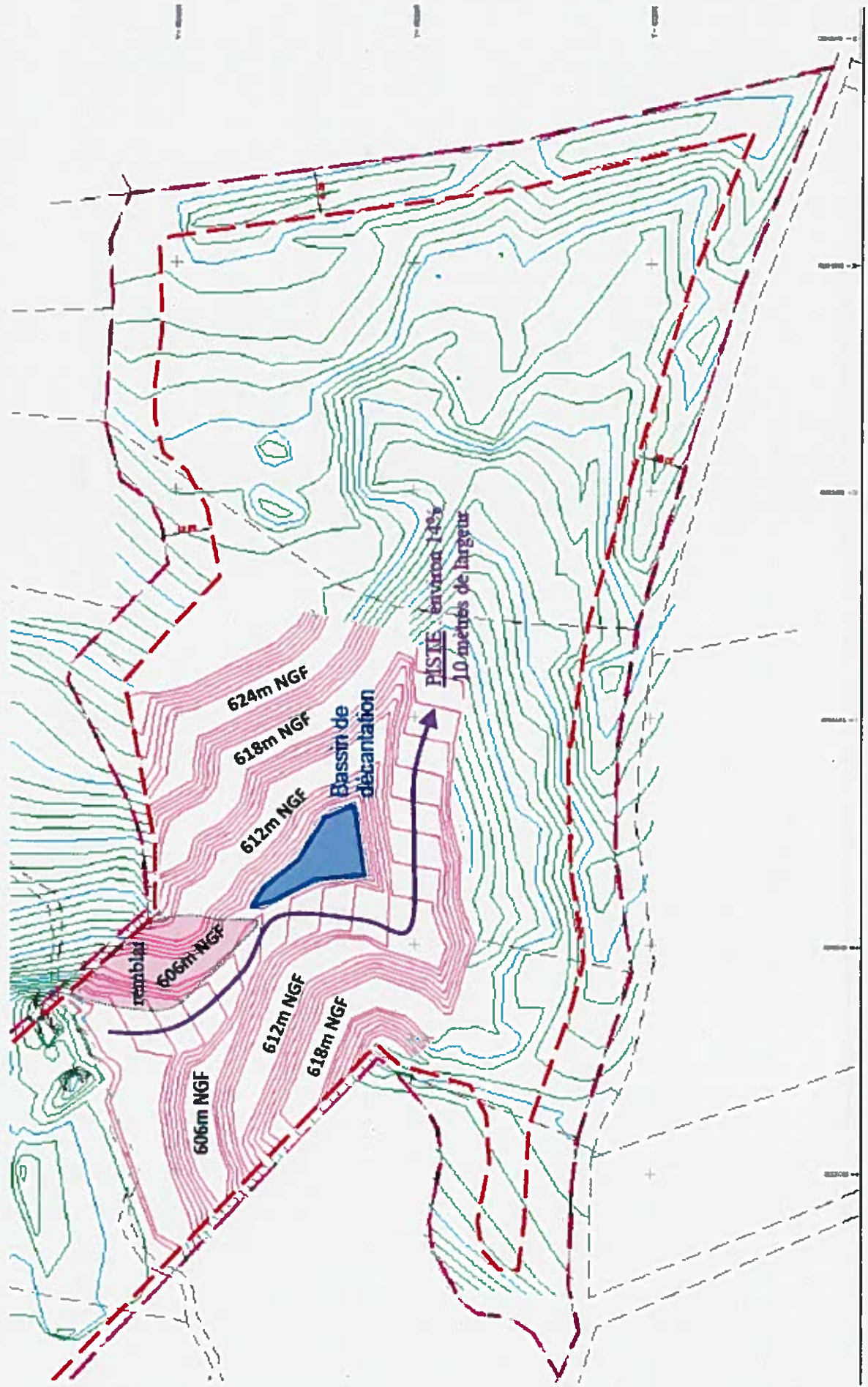
PLAN DE PHASAGE DESTRAVAUX : PHASE 1 PARTIE OUEST



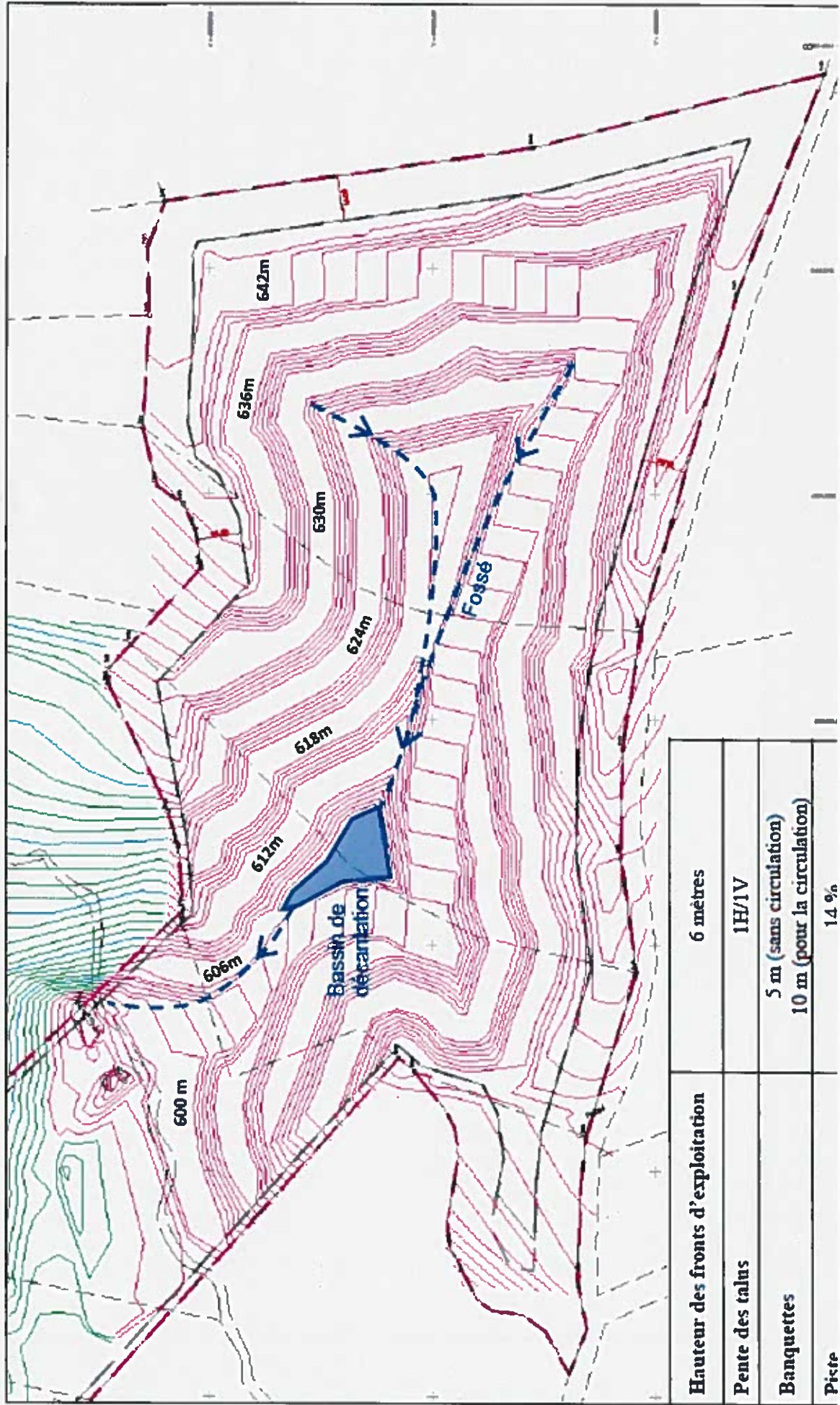
PHASE 2: Partie Est



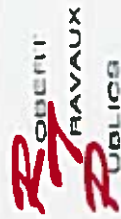
PHASE 3: Aménagement de la piste



PROJET GLOBAL D'EXPLOITATION



Hauteur des fronts d'exploitation	6 mètres
Pente des talus	1H/1V
Banquettes	5 m (sans circulation) 10 m (pour la circulation)
Pisre	14 %



PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION

Etat des lieux 13/03/2015

